

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22354581

Déposé
30-08-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0790248112

Nom

(en entier) : **FL Imagerie**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Sentier de l'Eglise 67
: 6200 Châtelet**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le trente août,

Par devant Nous, Maître **Benoît ODIN**, Notaire à la résidence de Nivelles, exerçant sa fonction dans la SRL « Benoit ODIN, Notaire », ayant son siège à 1400 Nivelles, rue Laurent Delvaux, 25, en l'Etude,**A COMPARU**Monsieur **LOUAGÉ, Fabian** Ghislain, né à La Louvière le quatorze mai mil neuf cent nonante-deux, domicilié à 6200 Châtelet, sentier de l'Eglise, 67.**I.- CONSTITUTION**

Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue, à partir de ce jour, une société, et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « FL Imagerie », ayant son siège à 6200 Châtelet, sentier de l'Eglise, 67, au moyen d'apports de fonds à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500,00-€), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale.

Bien qu'il ne s'agisse plus d'une formalité obligatoire, le comparant a également présenté le projet de statuts à l'Ordre Provincial des Médecins du Hainaut, lequel a émis le dix août deux mille vingt-deux, des remarques sur le projet. Le présent acte a donc été dûment modifié en tenant compte de ces remarques.

Avant la passation de l'acte, le comparant en sa qualité de fondateur de la société a remis au notaire soussigné le **plan financier** de la société et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4 du Code des Sociétés et des Associations. Le plan a été dressé par Monsieur Philippe NISOL, dont les bureaux sont situés à 7333 Saint-Ghislain, rue de Tournai, 197.

Le fondateur confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Le notaire soussigné a également attiré l'attention du fondateur :

- sur les questions d'accès à la profession, sur les termes de la loi-programme du dix février mil neuf cent nonante-huit comportant l'exigence de la probation de la maîtrise des connaissances de gestion de base dans le chef de la personne physique chargée de la gestion journalière de la société ;
- de son intérêt de contacter, préalablement à la signature du présent acte, un Guichet d'Entreprise agréé ;
- sur l'utilité d'un plan financier contenant (1) les prévisions des besoins nécessaires pour exercer l'activité et (2) les moyens pour faire face à ces besoins utilement complété par un projet de rentabilité (et il est moyennant ces explications, donné décharge entière, par le fondateur, au notaire soussigné) ;
- sur la nécessité, en vertu de la loi du dix-huit septembre deux mille dix-sept relative à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et de l'arrêté royal du trente juillet deux mille dix-huit relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (Ultimate Beneficial Owner), de remplir un registre UBO (Ultimate Beneficial Owner) mis en place par l'Administration ;
- et enfin sur l'importance du choix d'une dénomination de la société non déjà usitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

APPORTS EN ESPECES

Conformément à l'article 5:8 du Code des Sociétés et des Associations, le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Les cent actions sont à l'instant souscrites en espèces, intégralement, par :

- Monsieur Fabian LOUAGÉ pour cent actions (100) ;

Soit cent actions sur cent actions.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué à un compte spécial portant le numéro **BE96 6451 0897 6505** ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Van Breda dont le siège est établi à 2000 Anvers, Ledeganckkaai, 7 ; de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00-€).

Une attestation de l'organisme dépositaire, en date de ce dix août deux mille vingt-deux, demeurera au dossier.

Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

II.- STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est formée sous la dénomination « FL Imagerie ».

Article 2. Siège de la société

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique (région de langue française y compris la région de Bruxelles-Capitale) par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts éventuelle qui en résulte (il est néanmoins rappelé les termes des lois sur l'emploi des langues qui exigent dans certains cas, que des statuts soient établis en diverses langues et ce alors par décision de l'assemblée générale ainsi que les obligations vis-à-vis de l'Ordre des Médecins découlant du Code de Déontologie médicale). Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration et moyennant l'accord du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, des sièges administratifs et d'activités, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine et plus particulièrement de la médecine spécialisée en radiologie par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité (ou une partie) de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du Code de Déontologie médicale.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, sans en modifier la vocation médicale.

Pour être actionnaire, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'Art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, et exercer sa profession à titre personnel.

Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.

La médecine est exercée, par chaque médecin-actionnaire, au nom et pour le compte de la société.

L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-actionnaire est illimitée. Elle doit être assurée.

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins actionnaires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

Chaque médecin-actionnaire conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique, le libre choix du patient étant garanti.

Les actionnaires s'engagent à respecter les règles du Code de déontologie médicale.

La société pourra également louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'activités et/ou d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la gestion et la valorisation d'un

patrimoine immobilier en pleine propriété ou en droits réels, mais uniquement pour compte propre, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers au moins des actions présentes et représentées.

Tant qu'elle demeure unipersonnelle, la société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

Pour faciliter cet objet, elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et/ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est similaire ou connexe, en tout ou en partie, au sien, ou de nature à favoriser la réalisation ou le développement de son objet.

La société pourra être administrateur ou liquidateur de sociétés dont l'objet est analogue ou connexe au sien.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession ; moyennant quoi, il lui est donné décharge.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives, tenu conformément au prescrit de l'article 5:25 du Code des Sociétés et des Associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier (qui doit toujours être un médecin-actionnaire) et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

Les titres ne peuvent être donnés en garantie.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société, sous la réserve ci-après.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

1. soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du code des Sociétés ;
2. soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
3. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
4. à défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'à la conclusion de l'une des procédures prévues ci-dessus.

Article 10. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration reçoit l'autorisation d'édicter un règlement d'ordre intérieur.

Il est rappelé, conformément à l'article 2:59 du Code des Sociétés et des Associations, que ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- contraires à la déontologie médicale ;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 11. Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un docteur en médecine légalement habilité à exercer légalement l'Art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelé à pratiquer dans le cadre sociétaire.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires entrent dans la société, ils peuvent présenter les statuts et leur contrat de société au conseil provincial de l'Ordre des médecins auprès duquel ils sont inscrits.

Article 11bis. Droit d'un actionnaire de démissionner

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Le Notaire soussigné fait toutefois observer aux parties que nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant

dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 11ter. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu n'a aucun droit à recouvrer la valeur de sa part de retrait.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être un médecin actionnaire. Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être un non-actionnaire, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'administrateur non-actionnaire ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique pourra être nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires ou lorsqu'il s'agit d'un coadministrateur, le mandat d'administrateur sera automatiquement ramené à maximum six ans, éventuellement renouvelable.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, pour les affaires non médicales exclusivement.

Chaque médecin exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière), pour les affaires non médicales exclusivement.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire (mais uniquement à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir). De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation et sous les réserves qui leur sont imposées en vertu des présents statuts.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui

précédent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations, et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de juin de chaque année, à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non (le mandataire non-médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir), par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des actionnaires.

Article 25. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur, s'il n'est pas légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique devra se faire assister par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, sous les réserves reprises éventuellement ci-avant.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Modifications des statuts

Toute modification aux statuts de la société et au(x) contrat(s) de société pourra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial concerné de l'Ordre des Médecins.

Article 28. Suspension du droit d'exercice

La sanction de suspension du droit d'exercer l'Art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages de l'acte de société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions à ses actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet en y excluant toute activité médicale.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer ses actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Article 29. Dossiers médicaux

Les actionnaires veillent, en temps opportun, à prendre toutes les mesures nécessaires concernant les dossiers médicaux afin que la continuité des soins puisse être assurée au profit des patients en cas de décès ou de cessation d'activité d'un actionnaire et/ou de tout médecin exerçant au sein de la société.

Les modalités de conservation et de transmission des dossiers médicaux, ainsi que la poursuite de l'activité médicale par un autre médecin, actionnaire ou non, le cas échéant, doivent être conformes aux dispositions légales et déontologiques applicables, en particulier concernant le secret médical, l'indépendance professionnelle et le principe de libre choix du patient.

En pareille hypothèse, le médecin cessionnaire de l'activité et nouveau dépositaire des dossiers médicaux conserve toute liberté diagnostique et thérapeutique.

L'avis du Conseil provincial de l'Ordre des médecins concerné peut être sollicité et une information doit en tout cas lui être faite en cas d'application effective de telles mesures.

Les convictions personnelles d'un médecin ne peuvent compromettre la qualité des soins. La convention ne peut comporter de dispositions discriminatoires.

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société ici constituée, à moins que la société n'y renonce expressément.

Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des médecins, sauf voies de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

Article 32. Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives et au Code de Déontologie médicale sont censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant déclare que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt (manuel ou électronique) de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise ou du moment où la Société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

2° La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin deux mille vingt-quatre.

3° L'adresse du siège est située à 6200 Châtelet, sentier de l'Eglise, 67.

4° Monsieur Fabian LOUAGÉ, précité, est désigné en qualité d'administrateur non statutaires pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré sauf disposition ultérieure contraire de l'Assemblée Générale. Il accepte sa mission.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

5° Monsieur Philippe NISOL et Monsieur Fabian LOUAGÉ, précités, reçoivent chacun mandat spécial, pour accomplir (ensemble ou séparément) au nom de la société présentement constituée toutes démarches et formalités administratives généralement quelconques en relation avec les immatriculations légales telles la Banque Carrefour, guichet entreprise, administration de la TVA, ministère des affaires économiques.

6° Reprise par l'organe d'administration, dans le délai légal, des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Dès dépôt au Greffe, comme dit ci-dessus, les dits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société ici constituée, sans préjudice aux droits des tiers comme de droit.

7° Le comparant, compte tenu des critères légaux, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

8° l'adresse électronique de la société est : **fl-imagerie@hotmail.com**. Toute modification de l'adresse fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Toute communication vers cette adresse électronique par les actionnaires est réputée être intervenue valablement.

DONT ACTE.-

Fait et passé date et lieu que dessus.

Sur projet communiqué au comparant depuis au moins cinq jours ouvrables, ce dernier déclarant en avoir pris connaissance en date du neuf août deux mille vingt-deux.

Et après que lecture commentée ait été donnée des présentes -intégralement pour les parties visées par la loi et partiellement pour les autres dispositions-, le comparant a signé ainsi que nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME et déposé en même temps : expédition de l'acte. Signé : Maître Benoit ODIN, Notaire à Nivelles, instrumentant.